

VD_OMNI PE.2014.0370 vom 26. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0370

FR: VD_OMNI PE.2014.0370 du 26 mars 2015

IT: VD_OMNI PE.2014.0370 del 26 marzo 2015

Regeste

X. _____, Y. _____ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissante du Tchad qui obtient une autorisation de séjour à Genève après avoir vécu plusieurs années comme requérante d'asile dans un foyer pour requérants. Alors qu'elle est enceinte et qu'elle a commencé un apprentissage à Genève, l'intéressée s'installe à Yverdon-les-Bains, ville où est domicilié son frère, qui constitue sa seule famille en Suisse. Refus du SPOP d'autoriser le changement de canton au motif que l'intéressée vit grâce aux prestations de l'aide sociale. Recours admis sur la base d'une pesée des intérêts en présence. La venue de la recourante dans le canton de Vaud s'explique par le fait qu'elle n'a pas trouvé de logement à Genève après avoir dû quitter le foyer pour requérant d'asile et par le fait que cette solution lui offre des solutions de garde qui lui facilitent la poursuite de son apprentissage. L'obliger à retourner à Genève la placerait dans une situation très délicate, avec un risque de ne pas trouver de logement, et mettrait en péril la poursuite de son apprentissage.

Erwägungen

E. 1

L'art. 37 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) prévoit que si le titulaire d'une autorisation de courte durée ou de séjour veut déplacer son lieu de résidence dans un autre canton, il doit solliciter au préalable une autorisation de ce dernier (al. 1); le titulaire d'une autorisation de séjour a droit au changement de canton s'il n'est pas au chômage et qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr (al. 2). L'art. 62 let. e LEtr dispose que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale.

E. 2

a) L'autorité intimée fonde son refus de délivrer un permis de séjour à la recourante dans le canton de Vaud sur le motif de révocation découlant de l'art. 62 let. e LEtr précité, en raison du fait que son entretien et celui de son enfant sont assurés par les services sociaux. b) Il découle de la formulation potestative de l'art. 62 LEtr que si le SPOP dispose de la faculté de ne pas délivrer le permis litigieux, il doit néanmoins user de son pouvoir d'appréciation au regard de toutes les circonstances décisives. Les directives de l'ODM, intitulées " I. Domaine des étrangers ", chiffre 3.1.8.2.1, dans leur état au 13 février 2015, rappellent de surcroît que la révocation, in casu le refus d'autoriser un changement de canton en raison de l'existence d'un motif de révocation, doit être proportionnée compte tenu de l'ensemble des circonstances. Dans sa jurisprudence concernant l'art. 62 let. e LEtr, le Tribunal fédéral a constaté que le motif de révocation était réalisé lorsqu'il existe un risque concret qu'un étranger émarge de manière durable et dans une large mesure à l'aide sociale (ATF 2C_44/2010 du 26 août 2010 consid. 2.3.3). Pour évaluer ce risque, il sied non seulement de tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière

probable à plus long terme (TF 2C_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 6.2.4; ATF 125 II 633 consid. 3c) . c) aa) En l'espèce, on peut tout d'abord se demander si le motif de révocation de l'art. 62 let. e LEtr est réalisé. On relève en effet que la recourante suit un apprentissage d'employée de commerce au sein de l'administration cantonale genevoise, qu'elle devrait terminer au mois d'août 2016. Cet apprentissage suit un 1^{er} apprentissage d'employée de bureau terminé avec succès (cf. attestation AccEnt du 14 octobre 2014 produite par la recourante). On peut dès lors partir de l'idée que la recourante pourra trouver un emploi lorsqu'elle aura obtenu son diplôme d'employée de commerce et qu'elle n'aura plus besoin des prestations de l'aide sociale. En l'occurrence, cette question souffre toutefois de demeurer indéterminée dès lors que le recours doit être admis pour un autre motif.

bb) On l'a vu, une décision de refus de changement de canton doit être proportionnée compte tenu de l'ensemble des circonstances. En l'occurrence, il résulte du dossier que la recourante a longtemps été hébergée dans un foyer d'hébergement pour requérants d'asile dans le Canton de Genève, foyer qu'elle a dû quitter dès lors qu'elle avait obtenu une autorisation de séjour. Elle indique avoir cherché un logement à Genève, ceci sans succès en raison de la pénurie de logements qui, de notoriété publique, affecte ce canton. Lorsqu'elle s'est retrouvée enceinte, elle a également été confrontée à la nécessité de trouver une solution de garde pour son enfant de manière à pouvoir poursuivre son apprentissage. Elle a alors trouvé un logement à 1.*****, ce qui présentait notamment l'avantage de la rapprocher de son frère, qui constitue sa seule famille en Suisse. Elle a ensuite trouvé une maman de jour, ce qui lui a permis de reprendre son apprentissage à Genève au mois d'août 2014. Le refus de changement de canton et l'obligation de retourner à Genève place la recourante dans une situation très difficile, compte tenu plus particulièrement de la difficulté à trouver un logement. Si l'on ajoute les difficultés pour trouver une solution de garde pour sa fille, il existe une probabilité non négligeable que la recourante ne puisse pas poursuivre son apprentissage ou doive remettre son projet de formation à plus tard, ce qui risque de retarder d'autant son autonomie financière. Tout bien pesé, l'intérêt du canton de Vaud à ne pas devoir prendre en charge son entretien et celui de son enfant doit céder le pas devant l'intérêt privé prépondérant de la recourante à pouvoir rester à 1.***** afin d'être en mesure de poursuivre et d'achever son apprentissage d'employée de commerce dans les meilleures conditions et dans les meilleurs délais, étant précisé que la durée de cet entretien devrait se limiter à sa période de formation. La décision attaquée doit ainsi être annulée et le dossier renvoyé au SPOP pour qu'il autorise le changement de canton et délivre une autorisation de séjour aux recourantes. 3.

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours aux frais de l'Etat. Vu l'issue du recours, les recourantes ont droit à l'allocation de dépens pour l'intervention du CSP (art. 55 al. 1 LPA-VD). .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.